

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0258

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026/05-15

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux avec la SPL Alès Cévennes dans le cadre de la mise en place de l'action « catalogue artisans et producteurs locaux » pour l'année 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL Alès Cévennes,

Considérant que la SPL Alès Cévennes a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que, dans le cadre de ses missions et notamment celle de valorisation des savoir-faire locaux, la SPL Alès Cévennes édite un catalogue à destination des professionnels partenaires proposant des réductions sur l'achat de produits,

Considérant que la Maison de la Figue de Vézénobres se situe dans le champ d'action géographique de la SPL Alès Cévennes,

Considérant que l'intégration dans l'action « catalogue artisans et producteurs locaux » offrirait une bonne visibilité pour la Maison de la Figue de Vézénobres,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de signer une convention de partenariat avec la SPL Alès Cévennes pour l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat, dans le cadre de la mise en place de l'action « catalogue artisans et producteurs locaux » pour l'année 2026, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SPL Alès Cévennes représentée par M. Max ROUSTAN, en sa qualité de président directeur général en exercice, ce dernier est lui-même ici représenté par M. Christophe PEREZ, directeur de la SPL Alès Cévennes, auquel il a donné pouvoir pour lui et en son nom de signer la présente convention aux termes d'une délégation du 25 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions du partenariat seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le partenariat dans le cadre de la mise en place de l'action « catalogue artisans et producteurs locaux » pour l'année 2026 est conclu à titre gracieux compte tenu de l'adhésion à la SPL Alès Cévennes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUIN 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.